



Mécanisme de coordination financière établi en vertu de l'article 44 *bis* du Règlement sanitaire international (2005)

Projet de mandat pour examen

Objectif et fonctions

1. Le Mécanisme de coordination financière (ci-après le « Mécanisme ») est établi en vertu de l'article 44 *bis* du Règlement sanitaire international (2005), tel que modifié en 2014, 2022 et 2024 (ci-après le « RSI » ou le « Règlement »).¹
2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 44 *bis* du RSI, le Mécanisme est établi afin :
 - a) de favoriser la mise à disposition, en temps opportun, d'un financement prévisible et durable pour appliquer le Règlement à l'appui de l'acquisition, du renforcement et du maintien des principales capacités indiquées à l'annexe 1 du Règlement, y compris les capacités appropriées en cas d'urgence due à une pandémie ;
 - b) de chercher à accroître le plus possible les fonds disponibles pour les besoins et priorités de mise en œuvre des États Parties au Règlement (ci-après « États Parties »), en particulier des pays en développement ; et
 - c) de s'employer à mobiliser des ressources financières nouvelles et supplémentaires, et à accroître l'emploi efficace des instruments de financement existants, pour l'application effective du Règlement.
3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 44 *bis* du RSI, le Mécanisme mène, entre autres, les activités suivantes :

¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, le Mécanisme de coordination financière est utilisé en tant que « Mécanisme de coordination financière » (ci-après le « Mécanisme ») établi dans ledit accord et, conformément au paragraphe 9.3) de la résolution WHA78.1 (2025), le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'Accord de l'OMS sur les pandémies (le « Groupe de travail intergouvernemental ») qui y est établi est chargé par l'Assemblée mondiale de la Santé d'élaborer une « proposition énonçant le mandat du Mécanisme de coordination financière [...] [pour] l'Accord de l'OMS sur les pandémies [...] [en coopération] avec le Comité des États Parties pour l'application du Règlement sanitaire international (2005) ».

- a) utiliser ou effectuer des analyses pertinentes des besoins et des lacunes ;
- b) promouvoir l'harmonisation, la cohérence et la coordination des instruments de financement existants ;
- c) recenser toutes les sources de financement disponibles pour soutenir l'application et communiquer ces informations aux États Parties ;
- d) fournir aux États Parties qui le demandent des conseils et un soutien afin qu'ils puissent trouver et solliciter des ressources financières pour renforcer les principales capacités, y compris les capacités appropriées en cas d'urgence due à une pandémie ; et
- e) mobiliser des contributions pécuniaires volontaires pour les organisations et les autres entités qui soutiennent les États Parties dans l'acquisition, le renforcement et le maintien des principales capacités, y compris les capacités appropriées en cas d'urgence due à une pandémie.

Principes de fonctionnement

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Mécanisme est guidé par les principes suivants :
- a) équité et solidarité ;
 - b) transparence, responsabilisation et impartialité ;
 - c) durabilité ;
 - d) complémentarité avec les mécanismes et initiatives existants, en évitant les doubles emplois ; et
 - e) appropriation par les pays et conformité avec les priorités nationales.

Gouvernance

5. Conformément au paragraphe 3 de l'article 44 *bis* du RSI, le Mécanisme fonctionne, en ce qui concerne l'application du Règlement, sous l'autorité et la conduite de l'Assemblée mondiale de la Santé et est responsable devant elle.

Champ d'application

6. Conformément à la résolution WHA77.17 (2024), qui prévoit que les futurs instruments relatifs aux urgences de santé publique ou à la prévention, à la préparation et à la riposte face aux pandémies, adoptés en vertu de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, peuvent avoir recours au Mécanisme pour permettre la mise en œuvre desdits instruments, il est souligné que ce mandat traite du Mécanisme au regard du Règlement et doit être interprété de sorte à faciliter son utilisation par de futurs instruments, de manière cohérente et uniforme.

Coopération et coordination

7. Pour soutenir les travaux et la mise en œuvre du Mécanisme, le Secrétariat de l'OMS peut établir, le cas échéant, des modalités de collaboration avec des organismes internationaux,

régionaux et d'autres organismes compétents, y compris au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées, conformément aux règles et pratiques de l'OMS et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé.

8. Le Mécanisme veille, le cas échéant, à promouvoir la cohérence, la complémentarité et la coordination avec les mécanismes, dispositifs et processus pertinents établis en vertu de l'Accord de l'OMS sur les pandémies.

Soutien du Secrétariat de l'OMS

9. Le Secrétariat de l'OMS fait office de Secrétariat du Mécanisme, en offrant un soutien et une expertise techniques, opérationnels et administratifs, notamment pour l'organisation des réunions, et en fournissant les services et installations nécessaires à la bonne exécution des travaux du Mécanisme.
